



DÉCISION N° 003 – 2023 du 10 janvier 2023

OBJET : Marché n°01/2023 relatif à la « Fourniture et livraison de gazole et d'essence » pour l'ensemble des services de la commune de Nuku Hiva

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
VU la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjointes au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
VU la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence paru au JOPF le 22 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT la concurrence a joué correctement ;
CONSIDÉRANT l'avis d'attribution du marché paru au JOPF le 3 janvier 2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** le marché n°01/2023 relatif à la fourniture et livraison de gazole et d'essence pour l'ensemble des services de la municipalité à la société TOTALENERGIES MARKETING POLYNESIE sise « Zone Industrielle de FARE UTE – BP 64 – 98 713 PAPEETE » pour un montant annuel réparti comme suit :

En gazole :

- Minimum de 9 125 000 XPF H.T (« Hors Taxes »)
- Maximum de 14 600 000 XPF T.T.C (« Toutes Taxes Comprises »)

En essence :

- Minimum de 902 500 XPF H.T (« Hors Taxes »)
- Maximum de 1 985 500 XPF T.T.C (« Toutes Taxes Comprises »)

Ce marché est conclu pour une durée d'un ((1) an à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible trois (3) fois, soit une durée maximum de quatre (4) ans.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la présente décision au registre des décisions de la commune, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, et sera affichée en Mairie.

ARTICLE 3 : **QUE** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : **DE CHARGER** le Secrétaire général ou son représentant et le Comptable publique de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,